



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Site du Mandarom de Castellane

Question écrite n° 9055

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'application de la loi du 9 janvier 1985 concernant la protection de la montagne. En effet, comme pour le littoral, l'urbanisation en montagne doit se faire en continuité avec les bourgs et villages existants. Or, depuis cette date, les services de l'Etat regularisent les constructions realisees dans le cadre du Mandaron de Castellane. Recemment encore, un permis de construire a ete depose, le 19 decembre 1992, pour realiser une construction de 7 246 metres carres hors d'oeuvre. L'aurorisation de construire a ete accordee, conformement au plan d'occupation des sols adopte par la commune, par arrete du 16 avril 1992. Les associations de riverains, de defense de l'environnement ont depose un recours aupres du tribunal administratif de Marseille, pour denoncer les regularisations des permis de construire delivres par le representant de l'Etat et les atteintes a l'environnement en montagne. Elle lui demande, d'une part, s'il envisage le classement de ce site des Alpes-de-Haute-Provence situe a 300 metres a vol d'oiseau d'un plan d'eau, le lac de Castillon, et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la legislation sur le traitement des eaux usees ainsi que sur les mesures de securite des etablissements recevant du public.

Texte de la réponse

Le tribunal administratif de Marseille qui a eu a connaitre de deux requetes dirigees contre le permis de construire concernant ce batiment les a rejetees au motif qu'elles ont ete presentees hors du delai de recours contentieux. La cour administrative d'appel de Lyon a ete saisie, en appel, de cette decision et l'instance est encore pendante. Le permis de construire n'est pas devenu definitif. Par ailleurs, une procedure judiciaire est en cours tendant a ce que soit ordonne l'arrete des travaux au motif que l'elargissement prevu des voies d'accès n'aurait pas ete realise. En ce qui concerne l'eventualite d'un classement, il est rappele a l'honorable parlementaire que si le site dans lequel se situe le Mandarom presente un interet ecologique et paysager incontestable, il ne fait pas partie d'un ensemble dont la valeur justifierait le classement au titre de la loi du 2 mai 1930. Cette zone ne fait pas partie du site classe des gorges du Verdon. En revanche, le territoire de la commune de Castellane est inclus dans le perimetre d'etude du parc naturel regional actuellement en projet et dont la future charte devrait permettre la mise en place des protections necessaires.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9055

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4431

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1413